

La nouvelle Convention préventive de double imposition Belgique-France

Enjeux clés pour les entreprises transfrontalières

La France et la Belgique ont signé, le 9 novembre 2021, une nouvelle convention préventive de double imposition destinée à remplacer celle de 1964. Bien que son entrée en vigueur soit encore attendue, ses effets doivent d'ores et déjà être anticipés par les entreprises actives entre les deux pays.

La convention actuelle repose sur une approche relativement formelle de l'établissement stable, fondée notamment sur l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'un pouvoir de signature en Belgique.

La nouvelle CPDI marque un changement significatif. Inspirée des travaux BEPS de l'OCDE, elle privilégie une approche économique et factuelle :

une entreprise pourra être considérée comme disposant d'un établissement stable taxable en Belgique dès lors qu'une personne y joue un rôle déterminant conduisant à la conclusion de contrats, même sans pouvoir de signature formel.

Ce ne sont donc plus uniquement les contrats ou les organigrammes qui comptent, mais la réalité des fonctions exercées et la manière dont les décisions commerciales sont prises en pratique.

Les fonctions commerciales constituent le principal point d'attention. Lorsque la prospection, la négociation ou la conclusion des contrats sont, en tout ou en partie, pilotées depuis la Belgique, le risque de requalification devient significatif.

Indépendamment de la convention fiscale, le droit interne belge retient une notion plus large d'« établissement belge ». Certaines situations peuvent ainsi entraîner des obligations administratives ou déclaratives en Belgique, même en l'absence d'imposition effective.

La nouvelle convention franco-belge ne crée pas seulement de nouvelles règles : elle modifie profondément la méthode d'analyse adoptée par les administrations fiscales.

Un accompagnement spécialisé permet notamment d'analyser les risques au regard des fonctions réellement exercées, de structurer les activités transfrontalières de manière cohérente et défendable et d'anticiper l'entrée en vigueur de la nouvelle CPDI et ainsi éviter des requalifications a posteriori.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions concernant ces changements.

info@vandendijk-taxlaw.be ou 02/343.33.45

Vandendijk & Partners
Janvier 2026